

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.108 du 26 avril 2002

A.86.480/VI-15.278

En cause : **SPIERS** Daisy,
Pachterstraat 70
9500 Geraardsbergen,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Ville de Lessines.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1999 par Daisy SPIERS qui demande l'annulation de la décision n° III.21/723/05.185/98 du 14 juillet 1999 de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales près le Ministère de l'Intérieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 avril 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie SPISSOORT, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. BRAYNE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 février 2002, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six avril deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.